



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SIXIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 27 octobre 2017

Point 6.3 : *Atténuation des risques présentés par le transport aérien des piles au lithium (fiche de tâches DGP.003.01)*

**PRÉCISION SUR LES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR
AU PILOTE COMMANDANT DE BORD**

(Note présentée par D. Brennan)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose de modifier le paragraphe 4.1.3 de la Partie 7, pour que l'aérodrome auquel les piles au lithium seront déchargées fasse partie des renseignements à fournir au pilote commandant de bord, lorsqu'un résumé est utilisé pour les piles au lithium.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à envisager de modifier le paragraphe 4.1.3 de la Partie 7 tel qu'il est indiqué dans l'appendice à la présente note de travail.

1. INTRODUCTION

1.1 Paragraph 4.1.3 was added to Part 7, Chapter 4 to permit an alternative method of providing information to the pilot-in-command for UN 3090 — **Lithium metal batteries** and UN 3480 — **Lithium ion batteries**. The text in Part 7;4.1.3 however does not include that this information must include the aerodrome at which the package(s) will be unloaded, as is shown for dry ice in Part 7;4.1.2.

1.2 To address this oversight it is proposed that Part 7;4.1.3 be revised to include the aerodrome at which the packages will be unloaded.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to revise Part 7;4.1.3 as shown in the appendix to this working paper.

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 4 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

Chapitre 4

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

(...)

4.1 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU PILOTE COMMANDANT DE BORD

(...)

4.1.3 Pour les **pile**s au lithium ionique (n° ONU 3480) et les **pile**s au lithium métal (n° ONU 3090), les renseignements exigés par le § 4.1.1 peuvent être remplacés par le numéro ONU, la désignation officielle de transport, la classe, la quantité totale à chaque emplacement, l'aérodrome auquel le ou les colis seront déchargés et si le colis doit être transporté à bord d'un aéronef cargo seulement. Les **pile**s au lithium ionique et les **pile**s au lithium métal (n°s ONU 3480 et 3090) transportées au titre d'une dérogation accordée par un État doivent satisfaire à toutes les prescriptions de la section 4.1.

(...)

— FIN —